

38

ARRETE N° 2 8 4 5 /du 12 Avril 2005
fixant les conditions d'établissement et de délivrance
du permis de conduire

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route révisé ;

Vu la loi n° 39-81 du 27 août 1981 portant revalorisation des droits perçus à l'occasion de délivrance du permis de conduire des véhicules automobiles et des motocycles ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2342 du 31 décembre 1999 fixant les taux de renouvellement des permis de conduire et de carte grise.

✱

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

Article 2 : Dans les circonscriptions administratives, l'autorité compétente pour les questions d'établissement et de délivrance des permis de conduire est désignée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 3 : Le traitement des dossiers des permis de conduire est assuré par l'administration en charge des transports terrestres

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 4 : Le permis de conduire est délivré à tout candidat ayant réussi aux épreuves de l'examen de permis de conduire.

La réussite à l'examen est constatée par un procès-verbal établi à l'issue des épreuves et signé du jury d'examen.

Un numéro du permis de conduire définitif pour chaque candidat admis est porté sur le procès-verbal d'admission par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'autorisation provisoire de conduire, valable pour quatre mois, établie par les services de la direction générale des transports terrestres est délivrée à tout candidat admis à l'examen de permis de conduire.

Article 6 : Si pendant une période de quatre mois, le candidat n'a pas été l'objet d'un procès-verbal constatant l'une des infractions au code de la route qui donne lieu à une suspension ou une annulation du permis de conduire, le permis définitif peut lui être établi par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 7 : Le permis de conduire signé de l'autorité compétente chargée des transports dans la circonscription, est délivré par les services de la direction générale des transports terrestres.

34

CHAPITRE III : DE LA CONVERSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Article 8 : Les permis de conduire délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules des armées permettent d'obtenir dès leur validation par l'autorité militaire et sans nouvel examen, des permis de conduire des véhicules des catégories A,B,C,D,E et G suivant l'équivalence auxquelles ils donnent droit.

Article 9 : Les permis de conduire délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale CEMAC sont valables sur tout le territoire national, sous réserve du contrôle de son authenticité auprès de l'autorité de l'Etat de délivrance.

Toutefois, lorsque le détenteur de permis de conduire délivré dans un Etat membre de la CEMAC veut convertir son permis de conduire en permis de conduire national, les services compétents de la direction générale des transports terrestres se réservent le droit de faire passer un test de contrôle de connaissance.

Article 10 : La procédure de conversion des permis de conduire des ressortissants des Etats membres de la CEMAC ou des autres Etats en permis national congolais est assujettie à l'établissement d'un procès-verbal de conversion de permis de conduire par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 11 : Sur la base du procès-verbal de conversion, les services de la direction générale des transports terrestres établissent le permis de conduire national, le soumettent à la signature de l'autorité compétente dans la circonscription et le délivrent au requérant.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Tout dossier d'établissement doit comporter les quittances qui attestent le paiement des frais d'établissement du permis de conduire.

Article 13 : En cas de perte du permis de conduire, les demandes de duplicata pour l'établissement d'un nouveau permis de conduire sont délivrées par les services de la direction générale des transports terrestres.

Article 14 : Les dossiers de conversion du permis de conduire définis au chapitre III du présent arrêté sont enregistrés et traités par les services de la direction générale des transports terrestres, qui ont également la charge d'établir le permis de conduire.

4

Article 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

✱

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 2005

Le ministre de l'administration
du territoire et de la
décentralisation,



François IBOVI

Le ministre des transports
et de l'aviation civile,



André OKOMBI SALISSA